

GE_GERICHTE ATA/56/2016 vom 19. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_56_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/56/2016 du 19 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/56/2016 del 19 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 -

- 4/7 - A/1112/2015 LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

septembre 2014). Un accident de voiture même d'une certaine gravité, ne remplit pas les conditions de l'art. 21 al. 3 LPFisc, le recourant n'ayant pas prétendu que ledit accident l'aurait empêché physiquement, en raison par exemple d'un coma ou d'un isolement hospitalier prolongé, de commettre un mandataire à cet effet (ATA/234/2014 du 8 avril 2014). Le dépôt d'une réclamation quatre mois après l'accouchement de la contribuable est tardif, même si son mari était fréquemment absent. La circonstance alléguée n'empêchait pas la contribuable de confier à un tiers, pas nécessairement son époux, de s'occuper d'une telle démarche administrative (ATA/744/2012 du 30 octobre 2012). Une opération d'un genou ne justifie pas qu'elle ait empêché le contribuable d'adresser dans les délais à l'AFC-GE le document idoine ou de faire intervenir un mandataire (ATA/487/2012 du 31 juillet 2012). Un contribuable produisant un certificat médical attestant du suivi du patient durant les dix dernières années ne peut être retenu, compte tenu des imprécisions dans l'incapacité d'agir ou de donner les instructions nécessaires à un tiers, alors que l'intéressé a pu rédiger à la main la réclamation, pendant la période concernée (ATA/168/2012 du 27 mars 2012). L'existence d'une maladie ne suffit pas pour admettre de jure qu'il y a un motif à restitution de délai. Encore faut-il établir qu'elle empêchait la recourante d'effectuer toute démarche que ce soit, directement envers l'administration, ou en recourant au service d'un tiers (ATA/481/2011 du 26 juillet 2011 ; ATA/169/2011 du 15 mars 2011 ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 ; ATA/446/2007 du

E. 4

En outre, la recourante, dans son courrier du 19 janvier 2015, n'a invoqué aucun motif ou produit aucune pièce qu'elle n'aurait pu produire au cours de l'instruction de sa taxation, puisqu'il s'agissait de justificatifs de frais échus en

- 6/7 - A/1112/2015 2013, pour lesquels elle avait reçu pour la plupart d'entre eux des factures, datées de 2013. Dès lors, elle ne faisait état d'aucun fait nouveau au sens de l'art. 80 let. b LPA qui aurait imposé à l'AFC-GE de revoir ses décisions de taxation 2013.

E. 5

Manifestement mal fondé, le recours sera rejeté sans qu'il y ait nécessité d'ouvrir une instruction (art. 72 LPA).

E. 6

Malgré l'issue du litige, il sera exceptionnellement renoncé à la perception d'un émolument au sens de l'art. 87 al. 1 LPA, au vu des circonstances particulières du cas d'espèce. En outre, aucune indemnité ne sera allouée

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.